



## Requête d'accès à des données personnelles d'une défunte

### Recommandation du 5 juillet 2018

#### I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Par courrier électronique du 26 juin 2018, le secrétariat général du Département de la sécurité (DS) a sollicité le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (le Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) par Messieurs A. A., B. A. et Mesdames C. A, D. A., E. A. et F. A., lesquels désirent obtenir les documents remis à l'OCPM pour la domiciliation de leur sœur, Mme G. A., décédée le 20 août 2017 à ..., ceci dans le cadre d'un litige successoral. Mme H. B., la fille adoptive de la défunte, s'étant opposée à la communication de données, la position du Préposé cantonal est requise sur la question de savoir si l'OCPM peut communiquer les renseignements au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant.
2. Dans son courriel, la responsable LIPAD du Département de la sécurité explique notamment que Mme G. A. était une ressortissante marocaine, veuve. Sa fille adoptive, Mme H. B., avait déménagé avec elle à Genève en juillet 2015, malgré l'opposition des frères et sœurs de la précitée.
3. Dans le cadre du règlement de la succession, le mandataire des frères et sœurs avait requis de l'OCPM les documents remis à l'OCPM pour la domiciliation de Mme H. B. et de sa mère adoptive ou, à tout le moins, des renseignements précis, soit "*depuis quelle date figurait Mme G. A. dans les registres de l'OCPM, quel était le type de permis de séjour qui lui avait été délivré, sur la foi de quels documents et informations la défunte avait procédé à son inscription à l'office et avait-elle entrepris ces démarches en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un mandataire et, dans l'affirmative, qui était cette personne*" (ATA/229/2018 du 13 mars 2018 p. 3).
4. Le 17 octobre 2017, l'OCPM avait rendu une décision indiquant qu'il ne communiquerait pas les éléments demandés à la fratrie dans la mesure où il ne connaissait pas les tenants et aboutissants de ce litige. L'OCPM n'avait pas consulté le Préposé cantonal à ce sujet.
5. Dans l'arrêt rendu le 13 mars 2018 (ATA/229/2018), la Chambre administrative de la Cour de justice a admis partiellement le recours de la fratrie A. contre l'OCPM, annulé la décision du 17 octobre 2017 et renvoyé la cause à l'OCPM pour nouvelle instruction et décision dans le sens des considérants.
6. Il ressort en substance de cet arrêt que:
  - Par courrier du 6 septembre 2017, l'OCPM a fait part à l'avocat genevois de la fratrie de ce que, selon les renseignements figurant à ce jour dans le registre de la population, feu G. A. était domiciliée chez sa fille au...
  - Par requête signée le 14 septembre 2017 par leur conseil genevois, les frères et sœurs ont, en vue notamment de la détermination du lieu d'ouverture de la succession de feu la susnommée, sollicité de l'OCPM la mise à leur disposition de l'intégralité du dossier en mains de l'Office relatif à la défunte, pour consultation.
  - Par décision rendue le 10 octobre 2017 par son service juridique, l'OCPM a refusé à la fratrie la consultation du dossier de feu Mme G. A., la LIPAD ne permettant pas

l'accès aux documents en possession des institutions par des tiers (art. 24 ss LIPAD).

7. Suite à l'arrêt du 13 mars 2018, Mme H. B. a été consultée par l'OCPM quant à savoir si elle consentait ou non à la communication des données en mains de l'OCPM requises par la fratrie. Elle s'y est opposée, sans préciser les raisons de sa position.
8. L'OCPM a soumis la question au Préposé cantonal.
9. Par ailleurs, dans un courriel daté du 25 juin 2018, la cheffe du service juridique de l'OCPM indique que chacune des parties a un intérêt équivalent et que l'Office n'entend pas s'immiscer dans un conflit de droit privé, dans lequel il n'existe aucun intérêt public.

## **II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:**

10. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
11. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
12. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux "*pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent*" (art. 3 al. 1 litt. a LIPAD). Le Département de la sécurité faisant partie du pouvoir exécutif, la LIPAD trouve donc application.
13. Par données personnelles, il faut comprendre: "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles. Selon l'art. 4 litt. b LIPAD, les données personnelles sensibles sont "*les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives*".
14. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
  - Légalité (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de données personnelles que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
  - Bonne foi (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
  - Proportionnalité (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
  - Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.
  - Sécurité (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
  - Destruction des données (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.
15. L'art. 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b). Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition de la personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).
16. L'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'art. 48 LIPAD (art. 39 al. 12 LIPAD).
17. A teneur de l'art. 48 LIPAD, les proches d'une personne décédée ne peuvent accéder aux données personnelles de cette dernière et exercer à leur égard les prétentions énumérées à l'art. 47 LIPAD que s'ils justifient d'un intérêt digne de protection l'emportant sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée et sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant (al. 1). L'art. 44 al. 2 et 3 ainsi que les art. 45 et 46 LIPAD s'appliquent par analogie (al. 2.). L'art. 55A de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; RSGe K 1 03) est réservé (al. 3).
18. Selon l'exposé des motifs, l'art. 48 LIPAD aborde la délicate problématique des droits des proches d'une personne décédée quant aux données personnelles de cette dernière. L'al. 1 garantit l'accès au dossier d'un proche décédé indépendamment des droits formulés en vertu de l'art. 47 LIPAD, ce qui résulte déjà de la systématique légale. Ce n'est que si cet accès est autorisé sur la base de l'art. 48 al. 1 LIPAD que l'ensemble des prétentions énumérées par ailleurs à l'art. 47 LIPAD est alors offerte aux proches. Afin de réserver la nécessaire et fine pesée des intérêts qui s'impose, l'art. 48 LIPAD prévoit que les proches ont à cet égard les mêmes droits que la personne aurait eus de son vivant quant aux données qui la concernent, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection qui l'emporte sur les éventuels intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée, ainsi que sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant; cette volonté de tenir compte des souhaits de la personne décédée s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence du Tribunal fédéral (notamment ATF 127 I 115 consid. 4 et 6; 129 I 173 consid. 4; 129 I 302), qui considère que la personnalité s'éteint en principe avec la mort de l'individu mais reconnaît que certains effets juridiques y relatifs peuvent continuer à déployer des effets

au-delà et que les proches peuvent aussi avoir des droits propres à cet égard. Le caractère éminemment individuel de la situation interdit de faire primer systématiquement soit la volonté connue ou présumable du défunt, soit la curiosité des proches, soit encore un éventuel intérêt public au refus de l'accès. L'optique proposée est donc celle d'une pesée globale d'intérêts (MGC 2005-2006 X A 8518).

19. Le droit d'accès aux données personnelles institué par l'art. 44 al. 1 LIPAD traite de la possibilité pour une personne de demander au responsable de l'institution publique requise si des données la concernant sont traitées et, le cas échéant, que soient communiquées: "*a) toutes les données la concernant contenues dans un fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données; b) sur demande, les informations relatives au fichier considéré contenues dans le catalogue des fichiers*" (art. 44 al. 2 LIPAD).
20. A la forme, l'art. 45 LIPAD prévoit que "*la communication de ces données et informations doit être faite sous une forme intelligible et, en règle générale, par écrit et gratuitement*".
21. L'art. 47 LIPAD détermine, par ailleurs, les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
22. Selon l'article 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.

**Art. 49 Phases non contentieuses**

<sup>1</sup> *Toute requête fondée sur les articles 44, 47 ou 48 doit être adressée par écrit au responsable en charge de la surveillance de l'organe dont relève le traitement considéré.*

<sup>2</sup> *Le responsable saisi traite la requête avec célérité. S'il y a lieu, il la transmet au responsable compétent au regard des procédures adoptées au sein de son institution en application de l'article 50.*

<sup>3</sup> *S'il fait intégralement droit aux prétentions du requérant, il l'en informe.*

<sup>4</sup> *S'il n'entend pas faire droit intégralement aux prétentions du requérant ou en cas de doute sur le bien-fondé de celles-ci, il transmet la requête au préposé cantonal avec ses observations et les pièces utiles.*

<sup>5</sup> *Le préposé cantonal instruit la requête de manière informelle, puis il formule, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête.*

<sup>6</sup> *L'institution concernée statue alors par voie de décision dans les 10 jours sur les prétentions du requérant. Elle notifie aussi sa décision au préposé cantonal.*

23. Aux termes de l'art. 55A LS, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé, à moins que le défunt ne s'y soit

expressément opposé. L'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers (al. 1). A cet effet, les proches désignent un médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à leur information et de les leur transmettre (al. 2). Les médecins concernés doivent saisir la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, au sens de l'art. 321 al. 2 CP (al. 3). Par proches, on entend les personnes visées à l'art. 378 al. 1 CC (al. 4).

24. L'art. 378 al. 1 ch. 7 CC définit les frères et sœurs comme des proches.
25. Selon l'art. 110 al. 1 CP, sont des proches d'une personne "*son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs*".
26. L'art. 3 du Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'Office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974 (RDROPC; RSGe F 2 20.08) dispose à ses al.1 et 2:

<sup>1</sup> *L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisse), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée. La communication des nom et prénom d'une personne selon une adresse indiquée n'est pas autorisée.*

<sup>2</sup> *L'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe et sur demande démontrant un intérêt privé légitime à l'obtention du renseignement, l'adresse ou le lieu de destination et la date de départ de toute personne ayant quitté le canton, même si elle est décédée depuis lors.*

27. L'art. 5 RDROPC règle la communication de données personnelles sur une personne décédée de la manière suivante:

<sup>1</sup> *L'office peut fournir des renseignements et délivrer des attestations au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant, ainsi qu'aux descendants et ascendants en ligne directe d'une personne décédée, si un intérêt privé légitime le justifie.*

*Aux notaires et exécuteurs testamentaires*

<sup>2</sup> *L'office peut fournir aux notaires et exécuteurs testamentaires, contre paiement d'une taxe et sur demande motivée, des renseignements relatifs aux héritiers ou légataires d'une succession.*

### **III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:**

28. Le Préposé cantonal observe en premier lieu que l'OCPM ne lui a transmis que le jugement de la Chambre administrative du 13 mars 2018, sur lequel il s'est basé pour l'établissement des faits. Il a toutefois, par téléphone du 4 juillet 2018, échangé à ce propos avec le service juridique de l'OCPM et a pu se faire décrire le contenu du dossier sans pour autant y avoir eu accès.
29. Il apparaît au Préposé cantonal que les faits sont extrêmement complexes et font l'objet de plusieurs procédures tant pénales que civiles devant les juridictions marocaines et suisses. Le litige touche au droit des successions mais aussi au droit de la filiation, la fratrie contestant le lien de parenté entre leur sœur (et son mari prédécédé) et Mme H. B.

30. Cela étant, il appartient au Préposé cantonal de se prononcer uniquement sur les prétentions présentement formulées (accès aux données personnelles en mains de l'OCPM). Ainsi, il n'a pas à émettre une recommandation sur d'éventuelles prétentions basées sur l'art. 55A LS.
31. A titre liminaire, le Préposé cantonal remarque, au regard notamment des art. 378 al. 1 ch. 7 CC et 110 al. 1 CP que les recourants, frères et sœurs de la défunte, apparaissent comme ses proches.
32. Le Préposé cantonal est d'avis qu'il convient de distinguer, pour la fratrie requérante, l'accès aux données personnelles de la défunte de l'accès aux données personnelles de sa fille adoptive.
33. Ainsi, l'accès de proches aux données de personnes décédées est régi par l'art. 48 LIPAD (art. 39 al. 12 LIPAD); si une requête fondée sur cette disposition n'est pas intégralement satisfaite, le Préposé cantonal doit formuler, à l'adresse de l'institution concernée et du requérant, une recommandation écrite sur la suite à donner à la requête (art. 49 al. 5 LIPAD). Ce n'est que si cet accès est autorisé sur la base de l'art. 48 al. 1 LIPAD que l'ensemble des prétentions énumérées par ailleurs à l'art. 47 LIPAD est alors offerte aux proches.
34. Incidemment, le Préposé cantonal relève que l'art. 5 RDROPC ne s'applique pas présentement, les frères et sœurs n'étant pas mentionnés parmi les personnes pouvant obtenir des données personnelles d'une personne décédée.
35. L'OCPM ayant, par décision rendue le 10 octobre 2017, refusé à la fratrie la consultation du dossier de feu Mme G. A., le Préposé cantonal doit donc rédiger une recommandation.
36. En revanche, conformément à l'art. 39 al. 10 LIPAD, le Préposé cantonal rendra, séparément de la présente recommandation, un préavis à l'OCPM s'agissant de l'accès de la fratrie aux données personnelles de Mme H. B., cette dernière s'étant opposée à la communication.
37. Le Préposé cantonal comprend que la question de savoir si la défunte était ou non domiciliée en Suisse, à Genève, est primordiale, comme le relève l'ATA/229/2018. En premier lieu, selon de l'art. 86 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux, étant précisé qu'à teneur de l'art. 20 al. 1 litt. a LDIP, au sens de ladite loi, une personne physique a son domicile dans l'État dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir. Par ailleurs, s'agissant du droit applicable, l'art. 90 al. 1 LDIP dispose que la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse. De la sorte, la question du dernier domicile – Suisse ou Maroc – de la défunte pourrait avoir une influence sur, entre autres, l'identité des héritiers légaux, la validité d'un éventuel testament et les règles de partage de la succession. A cet égard, selon un acte d'hérédité établi le 19 septembre 2017 par deux notaires de droit musulman et homologué par un tribunal de première instance marocain, les biens de la défunte revenaient pour deux huitièmes à chaque frère et un huitième à chaque sœur.
38. L'art. 48 LIPAD prévoit que les proches ont à cet égard les mêmes droits que la personne aurait eus de son vivant quant aux données qui la concernent, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection qui l'emporte sur les éventuels

intérêts opposés d'autres proches de la personne décédée, ainsi que sur la volonté connue ou présumable que cette dernière avait à ce propos de son vivant.

39. Selon la Chambre administrative, *"les recourants disposent, prima facie et comme l'intimé semble l'admettre, d'un intérêt privé digne de protection, au sens des art. 39 al. 9 let. b et / ou 48 al. 1 LIPAD, à l'accès à tout ou partie de ce dossier"*.
40. Présentement, au regard de l'art. 48 LIPAD, il convient de procéder à une pesée soigneuse des intérêts, mettant en balance d'une part l'intérêt des recourants à consulter le dossier de leur proche décédée pour faire valoir leurs droits en justice et, d'autre part, la protection de la défunte, laquelle doit en principe être assurée que les renseignements figurant dans son dossier ne seraient pas divulgués après son décès (cf arrêt du Tribunal fédéral 1P.359/2001 du 1<sup>er</sup> octobre 2001, cons. 2d). L'intérêt de tiers, en particulier des autres proches du défunt, sa fille dans le cas présent, doit aussi être pris en considération, conformément à l'art. 48 LIPAD (voir, s'agissant de l'art. l'art. 55A al. 1 LS, ATA/406/2017 du 11 avril 2017, p. 12).
41. Comme l'indique la Chambre administrative, les documents du dossier d'inscription de la défunte auprès de l'OCPM dont la fratrie sollicite l'accès dans son intégralité pourraient leur permettre le cas échéant de connaître non seulement la date de ladite inscription, l'existence d'un éventuel représentant et/ou mandataire, mais aussi certaines circonstances ayant entouré cette inscription, voire des informations concernant des tiers, parmi lesquels la fille adoptive pourrait éventuellement figurer. À cet égard, les frères et sœurs souhaitent découvrir dans ce dossier des informations permettant de démontrer le cas échéant que l'inscription de leur défunte sœur à l'OCPM n'était pas une démarche voulue ou consciente de sa part mais commanditée par sa fille adoptive exclusivement à des fins successorales.
42. Le Préposé cantonal estime que, s'il n'est pas possible, au vu des pièces qui lui ont été remises, de se prononcer sur la volonté connue ou présumable de Mme G. A., de son vivant, de donner accès à ses données personnelles à ses proches, à savoir en l'occurrence ses frères et sœurs, rien dans la présente procédure ne permet de penser que Mme G. A. se serait expressément opposée à ce que des informations soient fournies à ses proches après son décès.
43. Le Préposé cantonal considère que l'intérêt digne de protection des requérants l'emporte sur l'intérêt opposé de Mme H. B. à ce que le dossier de sa mère ne soit pas communiqué aux précités, d'autant plus que cette dernière n'a pas motivé son opposition, ni expliqué en quoi ses intérêts seraient lésés. Il s'agit en effet pour les requérants de pouvoir trouver des informations leur permettant de faire valoir leurs droits en justice.
44. Selon la teneur de l'entretien téléphonique du 4 juillet 2018 avec le service juridique de l'OCPM, il apparaît que certaines informations figurant dans le dossier de la défunte sont de nature à apporter des éléments susceptibles d'influer sur le déroulement d'un litige successoral.
45. De la sorte, il conviendra de limiter la consultation du dossier à certaines parties de celui-ci, afin de sauvegarder le droit à la consultation tout en préservant dans la mesure du possible les intérêts privés à la non-divulgaration de faits de nature intime (voir arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995, SJ 1996 p. 293 cons. 3b; arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse du 22 décembre 1989, ZBI 91/1991 p. 364).

46. Il appartiendra à l'OCPM d'instruire plus avant sur ces questions et de donner accès uniquement aux éléments nécessaires pour résoudre les questions en jeu dans le litige successoral.
47. En revanche, on ne voit pas que les recourants aient un intérêt digne de protection à consulter ou connaître d'autres éléments du dossier de leur sœur que ceux en rapport avec la défense de leurs intérêts dans le cadre du litige successoral.
48. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de la sécurité de donner aux recourants l'accès aux éléments susceptibles d'influer sur le déroulement du litige successoral contenu dans le dossier de la défunte en mains de l'OCPM, tout en préservant les éventuelles données personnelles de tiers.

## **Recommandation**

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande au Département de la sécurité de:

- Donner suite à la requête des demandeurs tendant à consulter le dossier de Mme G. A. en mains de l'OCPM, mais uniquement les pièces en rapport avec la défense de leurs intérêts dans le cadre du litige successoral, tout en préservant les données personnelles des tiers.

Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département de la sécurité doit rendre une décision sur les prétentions de la fratrie.

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à Mme H., Département de la sécurité, Secrétariat général, Direction juridique, Place de la Taconnerie 7, Case postale 3962, 1211 Genève 3, ainsi qu'à Me M., avocat des requérants, ...

Stéphane Werly  
Préposé cantonal

Joséphine Boillat  
Préposée adjointe

<small>Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.</small>
---